



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie sur le projet d'élaboration du plan local
d'urbanisme
de la commune de Lissac-et-Mouret (46)**

N°Saisine : 2022-010265

N°MRAe : 2022AO50

Avis émis le 13 mai 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 15 février 2022, l'autorité environnementale a été saisie par le président de la communauté de communes du Grand Figeac pour avis sur le projet de PLU de la commune de Lissac-et-Mouret (46), arrêté le 14 décembre 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu, Marc Tisseire .

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 15 février 2022 et n'a pas répondu ; elle a rendu un avis en date du 1^{er} septembre 2020 sur le précédent projet de PLU.

La direction départementale des territoires a également été consultée et a répondu le 28 mars 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La communauté de communes du Grand Figeac souhaite procéder à l'élaboration du PLU de la commune de Lissac-et-Mouret, suite à la caducité du précédent document d'urbanisme, afin de structurer son développement urbain et permettre l'extension de la zone d'activité du Quercypôle dont une première partie est localisée sur la commune voisine. L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lissac-et-Mouret a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe d'Occitanie en date du 23 juin 2017, après demande d'examen au cas par cas, qui a considéré qu'au vu des enjeux identifiés et des éléments du dossier, le PLU était susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement. L'élaboration du PLU a donné lieu à une délibération d'arrêt le 3 mars 2020 et à un premier avis de la MRAe en date 28 octobre 2020, qui recommandait que le dossier soit modifié de façon substantielle. Le présent avis porte sur le projet de PLU arrêté une deuxième fois le 14 décembre 2021.

L'extension de la zone d'activités du Quercypôle prévue dans le PLU de Lissac-et-Mouret sur près de 25 ha relève par ailleurs d'une étude d'impact, qui n'a à ce jour pas été déposée.

Le site d'implantation choisi pour l'extension de cette zone d'activité, constitué de prairies de fauche, d'un boisement de 13 hectares, de petites mares et milieux humides, présente des enjeux environnementaux importants. En raison de ces enjeux, dans son premier avis, la MRAe avait estimé essentiel d'explicitier les raisons du choix de ce site en présentant les alternatives envisageables à l'échelle communale et intercommunale au regard des enjeux environnementaux, incluant les incidences cumulées avec la zone d'activité existante.

Le nouveau dossier de PLU réduit la zone à urbaniser à 25 ha au lieu des 30 ha initialement prévus afin d'éviter les secteurs définis comme présentant le plus d'enjeux naturalistes. Mais la démarche présentée reste centrée sur les seuls terrains initialement envisagés, dont la justification repose sur des choix anciens qui ne sont pas réinterrogés. Fondé sur une évaluation environnementale complétée sur les enjeux naturalistes, importants sur le secteur, mais sans étudier les autres enjeux environnementaux, le PLU se limite à décliner la démarche « éviter, réduire, compenser » à l'échelle du secteur préalablement choisi, sans démontrer la recherche d'évitement et sans présenter de solutions alternatives. L'absence d'incidences résiduelles notables n'est pas démontrée, et l'analyse des incidences cumulées renvoyée à la future étude d'impact du projet. La zone d'activités génère une consommation d'espace importante, dans un secteur éloigné des centralités et génère des déplacements en contradiction avec les objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES que s'est fixés la collectivité du Grand Figeac en adoptant son plan climat-air-énergie (PCAET).

Aussi l'évaluation environnementale du PLU ne permet pas d'explorer l'ensemble des options possibles pour démontrer l'évitement des choix les plus défavorables.

Même si, en dehors de cette zone d'activité, le PLU a évolué favorablement, les incidences potentielles de la zone d'activités font que, en l'état, le PLU demeure susceptible d'impacts significatifs sur les milieux naturels et espèces patrimoniales. Des compléments majeurs attendus sur cette zone (justification de la localisation au regard des choix de substitution raisonnable, incidence de cette localisation sur les émissions de GES, etc.) ne peuvent relever de la seule étude d'impact du projet. Il apparaît donc indispensable que des compléments substantiels soient apportés sur ces points avant mise à l'enquête publique du projet de PLU.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lissac-et-Mouret a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe d'Occitanie en date du 23 juin 2017 après demande d'examen au cas par cas, considérant que le PLU était susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement. La communauté de communes du Grand Figeac a arrêté une première fois le projet de PLU de Lissac-et-Mouret le 3 mars 2020, sur lequel la MRAe a rendu un premier avis de la MRAe le 28 octobre 2020 en recommandant des modifications substantielles. Le présent avis de la MRAe d'Occitanie porte sur le projet de PLU arrêté une deuxième fois le 14 décembre 2021. L'avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, comment le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

L'extension de la zone d'activités Quercypôle, actuellement située sur la commune voisine de Cambes, et permise par le PLU, est elle-même soumise à étude d'impact au titre des articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement et doit prendre en compte les impacts cumulés de l'ensemble de la zone. Elle fera l'objet d'un nouvel avis de l'Autorité environnementale

2 Présentation de la commune et du projet de plan local d'urbanisme

D'une superficie de 16 km² et comptant 917 habitants en 2019 (source INSEE), la commune de Lissac-et-Mouret se situe dans la partie est du département du Lot, dans le bassin de vie de Figeac, distante de 9 km. Elle fait partie de la communauté de communes du Grand Figeac (92 communes) qui conduit la présente procédure d'élaboration du PLU. Le Grand Figeac s'est également doté d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) par délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2019³. La commune de Lissac-et-Mouret fait aussi partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Figeac approuvé le 9 décembre 2016.

Le territoire communal fait partie de l'entité paysagère du Limargue, entre les Causses et les contreforts du Massif central. Bien que la commune ne soit pas dotée de sites répertoriés pour leur richesse écologique de type Natura 2000 ou ZNIEFF⁴, le territoire présente un intérêt écologique important du fait de sa trame de milieux

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

3 La MRAe Occitanie a rendu le 31 octobre 2018 un avis sur ce PCAET : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2018ao98.pdf

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ouverts et semi-ouverts constituée de prairies, pelouses sèches et alignements d'arbres et haies, ses boisements ainsi que sa trame de milieux humides et cours d'eau.

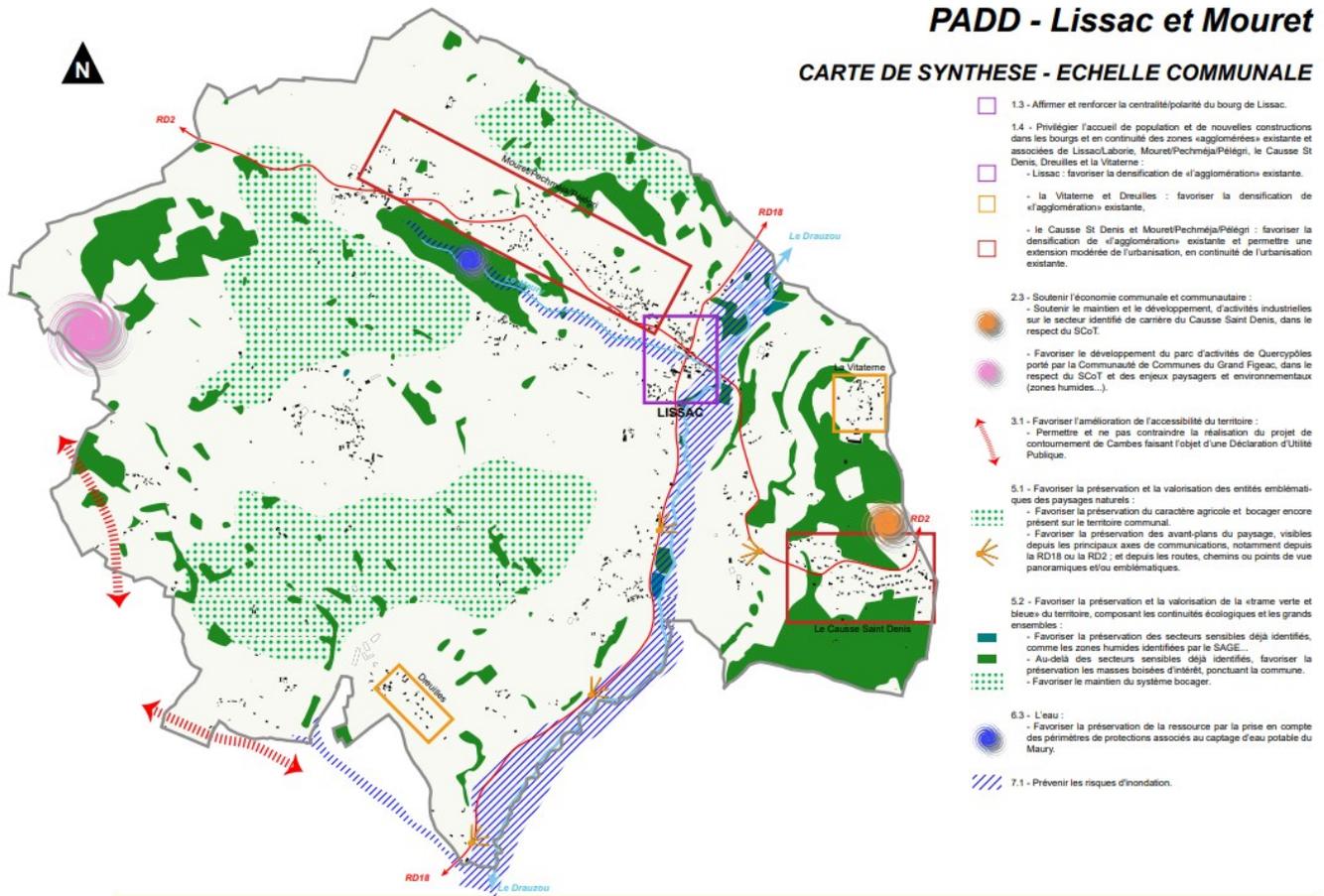
Alors que le précédent document d'urbanisme (plan d'occupation des sols) est devenu caduc⁵, la collectivité vise, à travers l'élaboration du PLU, à :

- rétablir une dynamique démographique, permettant de produire 60 logements en 10 ans (40 neufs, 10 créés par changement de destination et 10 logements vacants réhabilités), dont 10 destinés aux résidences secondaires, et 42 à l'accueil de nouveaux ménages, le reste destiné à la décohabitation ;
- diminuer la taille moyenne des lots pour atteindre une densité de 6 logements à l'hectare sur certains secteurs d'extension de l'urbanisation ;
- organiser le développement urbain en priorisant le bourg et les zones agglomérées existantes et en identifiant :
 - 5,35 ha d'espaces libres dans la zone urbaine U, dont 77 % dans la trame bâtie et 23 % en extension de la trame bâtie ;
 - 2,31 ha de zone à urbaniser 1AU dont 12 % dans l'enveloppe urbaine , 88 % en extension ;
 - 1,51 ha de zone à urbaniser dans le futur (2AU), en extension de la zone U sur le secteur de Pech Méja
- soutenir l'économie communale et communautaire :
 - en permettant les activités artisanales et commerciales dans les bourgs.
 - en soutenant le maintien et le développement d'activités industrielles existantes sur le secteur de la carrière du Causse Saint-Denis ;
 - en permettant l'extension du parc d'activités de Quercypôle, existant sur la commune voisine de Cambes, sur 24,83 ha de zone à urbaniser d'activités 1AUx.

⁵ Les plans d'occupation des sols (POS) qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme (PLU) au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date (C. urb., art. L. 174-1 ; C. urb., art. L. 123-19, anc., modifié par la loi n° 2014-366, 24 mars 2014, JO 26 mars, dite loi « Alur »).

PADD - Lissac et Mouret

CARTE DE SYNTHESE - ECHELLE COMMUNALE



Carte de synthèse issue du PADD

3 Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU résident dans la limitation de la consommation d'espace, la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, et la prise en compte des enjeux de transition énergétique et climatique.

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale du PLU

L'évaluation environnementale d'un PLU doit reposer sur une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. La démarche itérative doit permettre de réinterroger les choix anciens qui ne peuvent à eux seuls justifier le besoin d'étendre une zone d'activités sans analyse comparative prenant en compte les enjeux environnementaux. En outre, la démonstration d'absence d'alternatives et d'un intérêt public majeur sont des conditions indispensables à l'obtention d'une éventuelle dérogation à la législation relative aux espèces protégées, si une telle dérogation s'avérait nécessaire pour l'aménagement de ces secteurs. L'évitement des secteurs comportant le plus d'enjeux a priori, à chaque niveau de planification, permet de réduire les impacts sur l'environnement et facilite la réalisation des projets ultérieurs, qui présentent plus de difficulté à étudier les solutions alternatives à leur niveau. En cas de risques

d'incidences importantes le PLU ne peut donc se contenter sur ces questions de renvoyer à une future étude d'impact, mais doit en prendre sa part, en vertu du principe de proportionnalité⁶.

L'état initial de l'environnement (EIE), complété par rapport au précédent dossier transmis à la MRAe, permet d'identifier globalement les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du plan. L'aspect paysager manque toutefois de focus sur les zones de projet pour apprécier leur insertion globale dans les sites existants.

De manière plus spécifique sur le secteur d'extension de la zone d'activités du Quercypôle, l'état initial naturaliste s'est appuyé sur les données disponibles auprès de différents organismes (cellule zones humides du syndicat du bassin de la Rance et du Célé, service environnement du département,...) et a également récupéré des données d'inventaires réalisées dans le cadre du projet de déviation de Cambes en 2009, 2010 et 2011 et des données issues de prospections réalisées par un écologue entre 17 juillet 2016 au 20 octobre 2017 à l'occasion de 12 visites de terrain, selon une méthodologie adaptée. L'analyse des habitats naturels indique des terrains essentiellement constitués de prairies artificielles de fauche englobées dans une matrice boisée formée de haies et d'un boisement d'environ 13 hectares, la présence de mares et d'habitats humides : prairie humide, cariçaie et fourrés de Saule roux à forte valeur patrimoniale. Ces habitats sont retranscrits sur une carte très difficilement lisible⁷ et abritent quelques espèces de flore patrimoniale d'intérêt. Au niveau de la faune, la présence du Damier de la Succise, espèce de papillon protégé au niveau national, ne peut être écartée malgré l'absence d'observation lors d'une recherche ciblée⁸. Des amphibiens à enjeu écologique fort (Alyte accoucheur, Pélodyte ponctué et Triton marbré) à très fort (Sonneur à ventre jaune, dont l'habitat est également protégé, bénéficiant d'un plan national d'actions⁹) ont été identifiés, avec retranscription sur une carte illisible¹⁰ qui ne permet pas d'apprécier les mesures ERC.

La MRAe recommande de compléter l'état initial par une analyse paysagère des zones de développement de l'urbanisation.

Elle recommande de restituer les enjeux naturalistes sur des cartes lisibles.

L'analyse des incidences et l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) ne répondent pas aux exigences d'une évaluation environnementale stratégique pour certains secteurs de projet, en particulier la future zone d'activités.

Certaines catégories de projets permis par le PLU et susceptibles d'impacts environnementaux importants ne sont pas évoquées dans le rapport de présentation, notamment les projets liés à des emplacements réservés. N'ayant pas identifié de risques d'incidences sur l'environnement, le rapport de présentation ne comporte pas de mesures destinées à les éviter, réduire ou compenser (démarche ERC), ni de justification de choix dans un sens de moindre impact sur l'environnement.

S'agissant du secteur d'extension de la zone d'activités de Quercypôle, l'analyse des incidences « initiales potentielles » (p.433 et ss) souffre du manque de lisibilité de la restitution des enjeux naturalistes pour pouvoir partager les conclusions. Le rapport de présentation estime que le projet, la création d'habitats similaires à ceux utilisés pour les amphibiens par exemple, limiteront l'impact de la zone d'activités économique, sans décliner au préalable la recherche de l'évitement par le PLU. L'analyse des incidences cumulées est renvoyée, à tort, au seul niveau du projet. Pourtant, les impacts sur les espèces de faune et de flore protégées, et en particulier sur les habitats de reproduction du Sonneur à ventre jaune, se cumulent avec ceux des précédents projets. Ces impacts cumulés pourraient aboutir à une situation très délicate pour certaines espèces fréquentant ce secteur (en raison, par exemples, de l'urbanisation des principaux sites de reproduction, de coupure de couloirs de

6 Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme réalisé par le CGDD, mis à jour en novembre 2019 (éditions Théma).

7 Rapport de présentation p.402.

8 Le papillon avait été observé dans le cadre des études relatives au projet de la déviation de Cambes.

9 Les plans nationaux d'action (PNA), créés en 2007 pour intervenir en complément du dispositif législatif et réglementaire relatif aux espèces protégées, visent à protéger, améliorer les connaissances et le suivi, et informer.

10 Rapport de présentation, p.413.

déplacements...). Leur analyse cumulée aurait donc dû conduire à comparer ce site avec d'autres solutions de substitution au niveau du PLU, avant même d'étudier les solutions de réduction ou de compensation.

Aucune analyse paysagère n'est fournie sur la zone, ni insertion depuis les routes et points de vue, permettant aussi de justifier la pertinence du site choisi pour l'extension.

En l'état, notamment du fait du maintien du projet de zone d'activités, le PLU demeure susceptible d'impacts significatifs sur les milieux naturels et espèces patrimoniales.

La MRAe recommande en premier lieu, comme le requiert le code de l'urbanisme, de présenter des solutions de substitution raisonnable à une échelle intercommunale pour les secteurs de projet et, eu égard aux enjeux environnementaux majeurs identifiés, de questionner le choix du site au regard de ces alternatives.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences sur l'insertion paysagère, et sur l'ensemble des incidences cumulées avec les précédents projets. Elle recommande de revoir la déclinaison de la séquence ERC en privilégiant l'évitement.

L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur gagnerait à démontrer comment le projet de PLU s'inscrit :

- dans les objectifs du SCoT du pays de Figeac, tendant à ce que les projets de développement économique retenus dans les documents d'urbanisme locaux soient précédés d'une analyse du potentiel de densification des zones d'activités existantes, sites anciens ou friches urbaines avant d'envisager toute extension (disposition P30 du document d'orientation et d'objectifs -DOO) ;
- dans les objectifs du PCAET fixés dans la stratégie adoptée par la communauté de communes et consistant notamment à réduire très fortement les consommations énergétiques et les émissions de GES principalement dans le domaine des transports et déplacements.

Au-delà des obligations strictement juridiques, il serait intéressant que la collectivité montre comment son projet de PLU s'inscrit dans les objectifs nationaux (inscription dans la trajectoire contenue dans la loi « *Climat* »¹¹ par exemple, visant à diminuer de moitié d'ici 2031 l'artificialisation des sols par rapport à 2011-2021) et les démarches locales: le projet de SRADDET Occitanie¹² comporte des objectifs de zéro artificialisation nette à échéance 2040.

La MRAe recommande de préciser la manière dont le projet de PLU s'articule avec le SCoT et les objectifs du PCAET. Elle recommande d'indiquer comment la collectivité s'inscrit dans la trajectoire nationale de diminution de moitié de l'artificialisation d'ici 2031 par rapport à la décennie passée.

11 Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 22 août 2021.

12 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, arrêté en assemblée plénière du 19 décembre 2019.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

5.1 Maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

5.1.1 Consommation d'espace à vocation d'habitat

Entre 2013 et 2019, la population municipale constatée par l'INSEE a perdu 13 habitants (baisse moyenne annuelle de 0,23 %). Le rapport de présentation indique que 12,39 ha ont été consommés pour l'habitat avec des lots d'environ 2 500 m² soit une densité d'occupation très faible. 60 logements ont été autorisés, incluant les résidences secondaires, dont 50 logements neufs et 10 par changement de destination entre janvier 2010 et juin 2020.

La donnée de référence relative à la consommation d'espace des dix ans passés, au vu de laquelle le projet de PLU doit démontrer une modération de la consommation d'espace, doit être fiabilisée : d'une part parce qu'elle se fonde sur les autorisations d'urbanisme délivrées mais dont on ignore combien ont été mises en œuvre, d'autre part car elle est très éloignée des 3,6 ha de consommation d'espace consommés entre 2010 et 2020, calculés sur le portail national de l'artificialisation¹³ à partir des fichiers fonciers.

La collectivité ne justifie pas son scénario démographique sur une projection de population, mais établit son besoin de logements sur la base du nombre de ceux autorisés dans la décennie passée : 60 logements, tenant compte de l'impact de la décohabitation, de l'importance des petits ménages ainsi que des résidences secondaires (16,1 % du parc de logements).

La MRAe souligne les incertitudes attachées au scénario de développement, déconnecté de la tendance constatée sur les dernières années et peu expliqué. Toutefois la localisation de l'urbanisation à des fins d'habitat uniquement dans la trame bâtie des hameaux ou leur environnement immédiat, associée à un phasage de l'urbanisation (une zone 2AU actuellement fermée à l'urbanisation) amènent la MRAe à estimer que le risque d'incidences sur l'environnement du fait de la consommation d'espace à vocation d'habitat reste limité.

5.1.2 Consommation d'espace à vocation économique

Le projet de PLU identifie 24,83 ha de zone 1AUx en extension de la zone d'activités du Quercypôle (plus de 29 ha dans le précédent projet de PLU soumis à la MRAe). La justification du site repose sur l'ancienneté du projet : une délibération du conseil communautaire du 24 septembre 1999 a décidé de créer une zone d'activités (Quercypôle) d'un niveau supérieur à celles existantes, reliée à l'autoroute A20 sans être trop proche pour équilibrer le territoire. Le 8 janvier 2016, un arrêté a créé une zone d'aménagement différé sur le site de Quercypôle 3, localisé sur la commune de Lissac-et-Mouret. La zone de Quercypôle est identifiée dans l'armature territoriale du SCoT comme « *site structurant à l'échelle régionale* ». Le rapport de présentation du PLU explique que la zone d'activité était depuis le départ prévue sur trois tranches : les deux premières sur la commune de Cambes, la troisième sur Lissac-et-Mouret. Les deux premières tranches seraient en grande partie occupées : 95 % de la tranche 1 et 66 % de la tranche 2 en juin 2021.

Aucun de ces éléments ne conduit à définir 25 ha d'extension de la zone économique, à positionner cette zone d'activité sur des secteurs à enjeux environnementaux, ni ne dispense d'en étudier les incidences en le comparant à d'autres solutions de substitution moins consommatrices d'espace et moins impactantes pour l'environnement.

La MRAe recommande de justifier le choix du site et la superficie de la zone à vocation économique à l'échelle de la communauté de communes.

¹³ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf#paragraph--2164>

5.2 Préservation de la nature, de la biodiversité et des paysages

La trame verte et bleue (TVB) communale a été définie à partir des données disponibles (SCoT, données de la cellule d'Assistance Techniques des Zones Humides -CATZH-, etc), et par une analyse de l'occupation du sol utilisant les données du registre des parcelles agricoles et la photo aérienne. Ces éléments ont été affinés en définissant et catégorisant les enjeux « a priori » du territoire : les zones humides, cours d'eau avec bande de 10 mètres de part et d'autre, parcelles compensatoires, secteur où le Sonneur à ventre jaune a été identifié sur le Quercypôle avec une zone tampon de 50 m, ont ainsi été qualifiés comme présentant les plus forts enjeux de la TVB communale et s'accompagnent de mesures de préservation spécifiques dans le règlement graphique. Les secteurs présentant des enjeux potentiels moyens sont également préservés : secteurs de prairie identifiés comme réservoirs et corridors classés en secteur agricole ou agricole protégé avec identification du bocage, des haies et arbres à préserver au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, classement en espace boisé classé des secteurs boisés constituant des réservoirs et corridors, etc.

Cependant la TVB s'arrête aux limites administratives de la commune, sans rendre compte des continuités avec les territoires voisins, notamment sur le site du Quercypôle.

Les zones humides identifiées à partir des données d'inventaires fournies par le syndicat départemental sont préservées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et du règlement écrit, ce qui est positif. Toutefois rien n'indique si leurs zones d'alimentation le sont aussi, comme déjà souligné par la MRAe dans son 1er avis rendu sur le précédent projet de PLU : le risque d'assèchement des zones humides est pourtant important lorsque des aménagements sont prévus à proximité. Le maintien de leur fonctionnalité doit également être garanti, qu'il s'agisse de la zone humide évitée dans le cadre du projet d'extension et classée en zone naturelle N, que des zones humides, particulièrement sanctuarisées dans un site de mesures compensatoires au nord du Quercypôle (mentionnées CAU461, CAU462 et 463 dans le rapport de présentation).

La MRAe recommande d'analyser les continuités écologiques au-delà des strictes limites communales, notamment sur le site du Quercypôle.

Elle recommande de préciser les conditions d'alimentation des zones humides situées aux abords des secteurs de développement du PLU et s'assurer le maintien de leurs fonctionnalités, tout particulièrement dans le secteur du Quercypôle.

La MRAe constate que le règlement du PLU prévoit aussi un certain nombre de projets susceptibles d'incidences non négligeables sur l'environnement¹⁴ : c'est en particulier le cas de certains emplacements réservés comme l'extension de la station d'épuration au bord du ruisseau du Drauzou, le projet de création d'un espace public le long d'un linéaire boisé longeant un cours d'eau identifié au titre de la trame bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), ou encore le barreau de raccordement routier porté par le conseil départemental en limite sud de la commune.

La MRAe recommande de procéder à l'évaluation environnementale des projets d'emplacements réservés et d'autres projets susceptibles d'incidences sur l'environnement, de manière proportionnée à l'échelle du PLU, et de prévoir des mesures liées à la démarche « éviter, réduire ou compenser ».

Cette recommandation avait déjà été faite par la MRAe dans le précédent avis.

¹⁴ En effet, en application des dispositions du guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme élaboré par le commissariat général au développement durable, « en application du principe de proportionnalité, l'évaluation d'un document d'urbanisme doit être affinée dès lors que son contenu se précise. D'où la nécessité pour les PLU de conduire une évaluation approfondie des secteurs ouverts à l'urbanisation (...) mais aussi de projets inscrits dans le PLU (...). Il ne s'agit pas de réaliser une évaluation du niveau de précision d'une évaluation environnementale de projet. Il s'agit de vérifier que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur et avec les orientations que porte le document d'urbanisme pour sa préservation, en prenant en compte les incidences cumulées avec d'éventuels autres projets » (édition Théma, novembre 2019).

Le paysage est abordé à travers les choix de zonage et les limites apportées à l'urbanisation, à la protection des éléments patrimoniaux et paysagers, et à travers une attention particulière portée aux secteurs de développement de l'habitat : traitement des limites entre zones urbaines et naturelles ou agricoles, intégration au bâti des dispositifs visant aux économies d'énergies... Le choix de la protection se traduit notamment par l'introduction d'outils de préservation d'éléments à valeur patrimoniale ou écologique (identifications dans le règlement graphique et protection dans le règlement écrit), et la définition d'« écrans paysagers », en zones agricoles protégées Ap et naturelles N.

L'insertion paysagère des espaces en mutation comme le Quercypole n'est en revanche pas analysée. Le PLU reprend et annexe à l'OAP la charte architecturale, urbaine et paysagère établie pour Quercypole 1 et 2, pour garantir une certaine homogénéité entre les aménagements des deux communes. Il préserve les haies identifiées pour leur intérêt écologique au nord et à l'est et prévoit une bande tampon de 5 mètres le long du chemin où se situent ces haies. Mais il manque une analyse paysagère de l'ensemble du secteur, depuis les axes de circulation et autres points de vue, en raison de l'importance de l'impact visuel associée à un tel projet.

La MRAe recommande de compléter le volet paysager du rapport de présentation sur la zone du Quercypole en raison de l'importance de la zone de développement prévue.

5.3 Préservation de la ressource en eau

Le rapport de présentation mentionne une capacité du réseau, en période de tension hydrique, estimée à 800 m³ / jour à partir de données collectées jusqu'en 2011 ; en 2020 la valeur moyenne consommée au mois d'août serait de 447 m³/jour, laissant une marge suffisante d'accueil de 42 nouveaux ménages, montrant globalement l'adéquation entre le projet de développement et la disponibilité de la ressource.

Les services départementaux de l'ARS du Lot indiquent que la collectivité n'a pas d'autorisation de distribution d'eau potable, qui permet à la collectivité de s'assurer pouvoir fournir à ses abonnés un service de qualité sur le plan quantitatif et qualitatif. L'ARS indique avoir mené une mission d'inspection des installations de production d'eau en 2018, suite au constat de problèmes fréquents de qualité de l'eau mise en distribution. Le rapport de présentation n'évoque pas ces problématiques.

La MRAe recommande d'apporter des précisions aux problèmes d'eau potable soulevés par l'ARS .

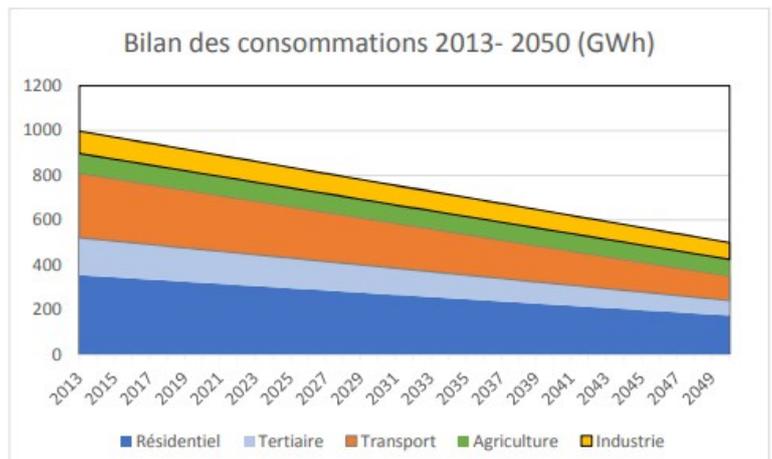
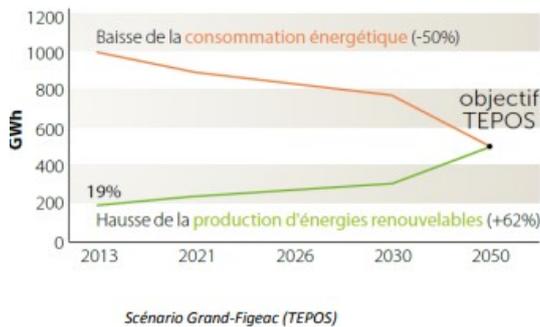
5.4 Prise en compte des enjeux relatifs à la transition énergétique, à l'air et au climat

Le conseil communautaire du Grand Figeac a adopté le 11 décembre 2019 un plan climat air énergie territorial (PCAET)¹⁵. Il s'est fixé comme objectif à horizon 2050 de couvrir la totalité de ses consommations énergétiques par la production locale d'énergie renouvelable et ainsi devenir un « territoire à énergie positive » (TEPOS). Pour y parvenir, la collectivité ambitionne de diminuer fortement les consommations d'énergie et les déplacements en augmentant dans le même temps la production d'énergie renouvelable, comme illustré ci-dessous.

Les réductions les plus massives portent sur le secteur des transports par la réduction des déplacements (- 62%) et le secteur résidentiel (- 51%), qui sont ceux consommant le plus d'énergie et émettant le plus de gaz à effet de serre sur le territoire du Grand Figeac.

15 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2018ao98.pdf

OBJECTIF TEPOS
équilibre entre consommation énergétique & production d'énergies renouvelables en 2050



Extrait de la stratégie du PCAET adopté par le Grand Figeac en 2019, issu du rapport de synthèse du PCAET

Le Grand Figeac n'indique pas de quelle manière la présente procédure d'élaboration du PLU de Lissac-et-Mouret, portée par la même collectivité, s'inscrit dans les objectifs du territoire en matière de transition énergétique et climatique. La réduction drastique des déplacements par exemple, telle qu'on peut l'observer sur le tableau ci-dessus, ne ressort pas des choix d'urbanisation tels qu'ils sont présentés dans le projet de PLU. Le choix de développer près de 25 ha à une zone d'activité éloignée de toute urbanisation peut au contraire s'analyser comme susceptible d'aller à l'encontre de cet objectif.

Le développement d'énergie renouvelable se limite à autoriser, dans le règlement, des dispositifs individuels de production d'énergie qui sont déjà autorisés par la loi. Les autres thématiques du PCAET relatives à l'adaptation au changement climatique ou au développement du stockage carbone par exemple ne sont pas évoquées, ni traduites dans le PLU. La collectivité pourrait utiliser un panel de mesures à sa disposition pour s'appropriier l'ensemble de ces enjeux et les concrétiser dans le domaine de l'urbanisme, par exemple : des obligations de perméabilité des aires de stationnement ou d'autres espaces, des obligations renforcées en matière de solutions énergétiques innovantes dans les nouveaux secteurs d'urbanisation, des zonages spécifiques ou emplacements réservés mettant en œuvre des politiques de mobilité durables, etc.

La MRAe estime que la traduction des objectifs dont s'est dotée la collectivité du Grand Figeac en adoptant son PCAET nécessite une appropriation de l'ensemble des thématiques air-énergie-climat et une traduction dans les documents d'urbanisme qu'elle élabore.

La MRAe recommande de traduire plus concrètement dans les choix d'urbanisation la contribution du PLU à la réalisation des objectifs du PCAET, à travers la recherche d'une moindre dépendance aux énergies fossiles dans l'organisation de l'urbanisme et des déplacements, la recherche d'économie d'énergie, le développement des énergies renouvelables et l'atténuation des effets du changement climatique.